

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P MOLES, L. ESCARPE, N. BLADOU, A. DUMAZEL, L. LACATON, A CHAMBON, I. DELPON, V. FRANCOIS, L. LEROY, M. MAYONOVE, S. MOUSSIE, E. NAULT, S. RODRIGUES

Excusés : JP. LABAU donne pouvoir à L. ESCARPE
M. LECRU donne pouvoir à V. FRANCOIS

Date de convocation : 03/09/2025.

Secrétaire de séance : Sandrine MOUSSIE

**Objet : ACQUISITION TERRAIN BURNIQUEL PAR VOIE DE
PREEMPTION**
DE_20250910_07

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération du conseil communautaire n°75 en date du 07 janvier 2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU ou NA) et leurs déclinaisons locales, ainsi que sur les périmètres visés à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, des communes de son périmètre, dotées d'un PLU ou d'un POS.

Vu la délibération du conseil communautaire n°18-10-2021-022 donnant délégation à M. le Président, pour exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption urbain dont elle est titulaire, ou délégataire en application du Code de l'urbanisme et autorisant M. le Président à subdéléguer ce droit.

Vu la décision de subdélégation du droit de préemption à la commune de Bretenoux – Parcelles section B numéros 1499,1500 et 1501.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_25052020_05 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur l'ensemble des zones Urbaines (U) ou A Urbaniser (AU).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n° 0460382500003 reçue en mairie le 16/04/2025, adressée par Maître Sylvie NEYRAT, notaire à BIARS-SUR-CERE, en vue de la cession moyennant le prix de 500€, d'une propriété sise à « Burniquel », cadastrée section B numéros 1499, 1500 et 1501, d'une superficie totale de 1473m², appartenant à Monsieur Jean-Luc DIAZ et Madame Martine DIAZ,

Considérant que par courrier du 14/05/2025, la commune de Bretenoux a indiqué sa volonté de se porter acquéreur aux prix et conditions de la DIA, afin de mener à bien un projet de création d'un lieu intergénérationnel autour du lac de Burniquel. Ce lieu fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU de la commune (ER12). Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est important pour la commune de Bretenoux d'avoir la maîtrise foncière des terrains limitrophes.

Considérant le constat contradictoire de visite dudit bien en date du 02/06/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé au lieu-dit « Burniquel » cadastré B1499, 1500 et 1501, d'une superficie totale de 1473m², appartenant à Monsieur Jean-Luc DIAZ et Madame Martine DIAZ.

Article 2 : la vente se fera au prix de cinq cent euros (500 €).

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.